

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-285

OBJET : MAPA 18.026 - Fourniture et livraison de pain frais - Résiliation de marché

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2018-048 en date du 09 mars 2018 attribuant le marché cité en objet à la SARL PETTI sise à Draguignan ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la demande en date du 27 juillet 2018 de la SARL PETTI de ne pas poursuivre l'exécution du marché suite à des difficultés techniques qu'elle rencontre ;

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de procéder à la résiliation du marché

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché relatif à la fourniture et livraison de pain frais attribué à la SARL PETTI sise à Draguignan est résilié. Cette résiliation prend effet au 1^{er} septembre 2018 et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2 : Il sera procédé à la notification de la présente décision aux parties concernées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le

22 AOUT 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN